



## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

### DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Procédures Environnementales et  
Foncières

Installation classée pour la protection de  
l'environnement

#### Arrêté de prescriptions complémentaires

Société PALAMY  
Le May sur Evre

DIDD - 2018 - n° 336

#### ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier son article R.181-46 ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'article R 511-9 du Code de l'Environnement fixant la nomenclature des installations classées ;

VU les différents actes administratifs délivrés à la société PALAMY pour l'exploitation d'un établissement spécialisé dans l'extrusion de films plastiques, l'impression et la

fabrication de sacs plastiques, situé 31, rue David d'Angers au May-sur-Evre, et notamment l'arrêté préfectoral D3-2007 n°737 du 20 décembre 2007 ;

**VU** la demande du 10 novembre 2007 portant sur la modification des installations de stockage de liquides inflammables du site (bâtiment des encres et stockage aérien des solvants en citernes externes), complétée le 31 mai 2018 ;

**VU** la déclaration en date du 28 juillet 2015 portant sur l'extension du stockage de granulés de matières plastiques, complétée le 23 avril 2016 et le 15 février 2017 ;

**VU** la déclaration en date du 31 mars 2015 portant sur la création d'un bâtiment de stockage transitoire des matières plastiques, complétée le 23 avril 2016 et le 15 février 2017 ;

**VU** la déclaration en date du 22 décembre 2015 portant sur la construction d'un nouveau local compresseur complétée le 26 septembre 2016 et le 15 novembre 2016 ;

**VU** les courriers préfectoraux prenant acte des modifications en dates des 14 et 21 avril 2017 ;

**VU** le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 19 novembre 2018 ;

**VU** les observations communiquées par l'exploitant à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) à la suite de la transmission du projet d'arrêté par la DREAL par courrier du 19 novembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que la Société PALAMY exploite des installations visées par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement relève de la Directive 2010/75/UE, relative aux émissions industrielles, également appelée Directive IED au titre de la rubrique 3670 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le classement des installations classées de l'établissement nécessite une mise à jour suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées notamment au regard de la directive dite « Seveso III » et de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles dite « directive IED », transposées dans le code de l'environnement et de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'agrandissement du stockage des encres et des solvants ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46-I du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet d'agrandissement du stockage des encres et des solvants n'est pas de nature à entraîner des dangers et des inconvénients significatifs (flux thermiques contenus dans les limites de propriété de l'établissement) ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet d'agrandissement du stockage des encres et des solvants est de nature à améliorer la sécurité des installations de stockage avec notamment la mise en place d'une installation d'extinction automatique d'incendie adaptée aux risques à défendre (sprinklage type déluge avec émulseur), de dispositions constructives limitant le risque de

propagation d'un incendie (murs coupe-feu) et de mesures de prévention contre les risques de pollution des sols (rétenzione, confinement des eaux d'extinction incendie) ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire ;

## **ARRÊTE**

---

### **Titre 1 - PORTER DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **Article 1.1. Titulaire de l'autorisation**

La Société PALAMY, dont le siège social est situé 31, rue David d'Angers au May-sur-Evre (49420), ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine spécialisée dans l'extrusion de films plastiques, l'impression et la fabrication de sacs plastiques qu'elle exploite sur le territoire de la commune du May-sur-Evre, sous réserve du respect des prescriptions de ce présent arrêté qui complètent l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2007-n° 737 du 20 décembre 2007.

Les prescriptions de cet arrêté se substituent aux dispositions prises antérieurement par arrêté préfectoral et qui seraient différentes et contradictoires.

Les articles 8.7 relatifs aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et 9.4.2 relatif au bilan décennal sont abrogés.

#### **Article 1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral complémentaire ou l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2007-n° 737 du 20 décembre 2007.

Les installations soumises à déclaration visées ci-après ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux

installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

### **Article 1.3. Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Le tableau de l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2007-n° 737 du 20 décembre 2007 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
3670	<b>Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques</b> , notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kilogrammes par heure ou à 200 tonnes par an	410 t/an	A
2450-A-a	<b>Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante :</b> A. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est : a) Supérieure à 200 kg/j  N.B. pour les produits qui contiennent moins de 10% de solvants organiques au moment de leur emploi, la quantité à retenir pour établir le classement correspond à la quantité consommée dans l'installation, divisée par deux.	1300 kg/j	A
2661-1-b	<b>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :</b> 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieur à 70 t/j	55 t/j	E

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2662-2	<b>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).</b> Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 40 000 m <sup>3</sup>	3551 m <sup>3</sup>	E
2661-2-b	<b>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :</b> 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	19 t/j	D
2663-2-c	<b>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</b> 2. À l'état non expansé et non alvéolaire et pour les pneumatiques., le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup> .	3328 m <sup>3</sup>	D
2910-A-2	<b>Combustion</b> A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	4 installations 0,76 MW 1,16MW 0,25 MW 1,06 MW  total = 3,23 MW	DC
4331	<b>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	99 t	DC

\* A (autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

Compte tenu de la nature et du niveau de ses activités, l'établissement relève de la Directive 2010/75/UE, relative aux émissions industrielles, également appelée Directive IED, qui impose la prise en compte des Meilleures Techniques Disponibles (MTD).

La rubrique principale retenue est la rubrique **3670**, relative à l'activité de traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques. Les conclusions des MTD prises en compte sont celles du **BREF concerné STS " Traitement de surface utilisant des solvants"**.

L'exploitant adresse au préfet un dossier de réexamen correspondant, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les MTD susvisées, conformément à l'article R.515-71 du Code de l'Environnement.

#### **Article 1.4. Localisation de l'établissement**

Les installations sont situées sur la commune du May-sur-Evre, sur les parcelles section I 40, I 49, I 87, I 102, I 103, I 105, AB 722, AB 1044, AB 1045, AB 1046, AB 1047, AB 1048, AB 1049, AB 1196, AB 1198 du plan cadastral. La surface totale est d'environ 42 000 m<sup>2</sup> comprenant une surface bâtie et voiries de 22 000 m<sup>2</sup>.

Les installations mentionnées à l'article 1.3 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 1.5. Caractéristiques des installations**

L'établissement comprend l'ensemble des installations classées et connexes suivantes :

- un bâtiment d'extrusion d'une superficie de 1 900 m<sup>2</sup>
- un bâtiment de stockage transitoire de 312 m<sup>2</sup> dans lequel transitent les palettes de granulés plastiques en attente de transformation et des bobines de film plastique avant transfert vers les stockages expédition,
- un bâtiment d'impression et de sacherie de 4 800 m<sup>2</sup> comprenant l'atelier de stockage et de mélange des encres et son extension (surface totale d'environ 231 m<sup>2</sup>),
- un bâtiment de stockage de produits finis (films plastiques) et d'expéditions de 1 900 m<sup>2</sup>;
- un bâtiment bureaux et stockage de produits finis (films plastiques) de 2 050 m<sup>2</sup> ;
- un bâtiment administratif de 766 m<sup>2</sup> ;
- un parc de stockage externe comprenant :
  - 6 silos de stockage de granulés de polyéthylène de capacité unitaire de 110 m<sup>3</sup>,
  - 3 silos de stockage de granulés de polyéthylène de capacité unitaire de 160 m<sup>3</sup>,
  - 3 silos de stockage de granulés de polyéthylène de capacité unitaire de 227 m<sup>3</sup>,

- un stockage aérien de liquides inflammables de 28 m<sup>3</sup> comprenant 2 réservoirs de 6 m<sup>3</sup>, 2 réservoirs de 3 m<sup>3</sup>, et un réservoir de 10 m<sup>3</sup>.
- des locaux connexes comprenant : un local compresseur, un local sprinklage, un atelier de maintenance.

## **Article 1.6. Garanties Financières**

Les garanties financières s'appliquent à l'activité d'impression ou de reproduction graphique sur tout support (rubrique 2450.2) exercée par l'établissement de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge de travaux de mise en sécurité du site, et le cas échéant, des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines. Le montant des garanties financières calculé, égal à 68 819 € TTC, en référence à l'indice TP01 du mois d'octobre 2013 égal à 703,6 pour une TVA de 20 %, s'avère inférieur au seuil d'exemption de 100 000 € TTC au-delà duquel l'exploitant doit les constituer. Ce montant est toutefois actualisé, à minima tous les 5 ans, ou à l'occasion de modifications de conditions d'exploitation ou de changements intervenus dans leurs modalités de constitution.

## **Article 1.7. Mise à jour du dossier d'autorisation**

Les dispositions de l'article 1.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2007-n° 737 du 20 décembre 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

## **Article 1.8. Arrêté, circulaire, instructions applicables**

La liste des textes réglementaires applicables, citée au chapitre 1.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2007-n° 737 du 20 décembre 2007, est remplacé par la liste suivante :

### **Article 1.8.1. Textes généraux applicables à l'établissement**

Outre les dispositions du code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent.

<b>Dates</b>	<b>Références des textes</b>
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 du ministre de l'environnement et du cadre de vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion.
23/07/86	Les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 du ministre de l'environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par des installations classées.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (modifié)
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence
11/03/10	Arrêté du 11 mars 2010 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires et des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu minimal du registre de suivi des déchets sortants

## Article 1.8.2. Textes spécifiques applicables à l'établissement

<b>Dates</b>	<b>Références des textes</b>
14/01/00	Arrêté du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).
14/01/00	Arrêté du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
22/12/08	Arrêté du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
15/04/10	Arrêté du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
25/07/97	Arrêté du 25/07/97 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion (abrogé à compter du 20 décembre 2018)
03/08/18	Arrêté du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018)

---

## **Titre 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES CERTAINES INSTALLATIONS**

---

### **Article 2.1. Prescriptions particulières applicables au stockage et à l'emploi de liquides inflammables**

#### **Article 2.1.1. Dispositions générales**

L'exploitant dispose de l'ensemble des pièces (PV de réception, avis d'expert, note technique, etc.) lui permettant de justifier du comportement au feu des installations de stockage. **Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.**

#### **Article 2.1.2. Locaux de stockage et de mélange des encres**

Les dispositions applicables citées au chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2007-n° 737 du 20 décembre 2007 sont remplacées et complétées par les dispositions suivantes :

##### ***Article 2.1.2.1. Dispositions constructives***

Le local à usage de stockage et de mélange des encres et son extension sont situés en rez-de-chaussée et non surmonté d'étages. Le comportement au feu des locaux est adapté au risque.

Les locaux présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux utilisés au minimum de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible).
- murs extérieurs et murs séparatifs d'euro-classe REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- planchers et plafonds d'euro-classe REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture d'euro-classe EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Les portes de communication entre le local de stockage et de mélange des encres et l'atelier d'impression sont d'euro-classe EI 120 (coupe-feu de degré deux heures).

Les portes de communication entre le SAS (passage couvert) et l'extension du local de stockage des encres et entre le local de stockage et de mélange des encres et l'extension sont d'euro-classe EI 120 (coupe-feu de degré deux heures).

Le local sprinkler est isolé de l'extension du local de stockage des encres par un mur séparatif, plancher et plafond REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Le local sprinkler est

sans accès depuis l'intérieur des locaux de stockage.

#### ***Article 2.1.2.2.      Exploitation***

Les opérations de transvasement et/ou de mélange des liquides inflammables ne sont réalisées que dans l'atelier de mélange. Toutefois les opérations de dilution pour mise à viscosité des encres peuvent être réalisées au pied des machines à imprimer. Après utilisation les récipients sont refermés hermétiquement.

Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés. Ces récipients doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Les stockages sont conçus et exploités pour que les récipients soient protégés des chocs accidentels.

Il est interdit d'entreposer des matières combustibles autres que les liquides inflammables dans le local de stockage et de mélange des encres.

La hauteur de stockage des liquides inflammables est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

#### ***Article 2.1.3 Stockage externe de solvants***

Les dispositions applicables citées au chapitre 8.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2007-n° 737 du 20 décembre 2007 sont remplacées et complétées par les dispositions suivantes :

##### ***Article 2.1.3.1.      Implantation***

Le stockage externe de solvants est implanté sous un auvent à une distance minimale de 10 m des autres installations et à 30 m des limites du site.

Les distances entre réservoirs aériens ne sont pas inférieures à la plus petite des distances suivantes :

- le quart du diamètre du plus grand réservoir ;
- une distance minimale de 1,50 mètre lorsque la capacité totale équivalente du stockage est inférieure ou égale à 50 m<sup>3</sup>.

#### ***Article 2.1.3.2.      Aménagement***

##### *a) Comportement au feu*

La zone de stockage des réservoirs est isolée de la zone de dépotage par un mur séparatif d'euro-classe REI 120 (coupe-feu de degré deux heures), sur toute la hauteur de l'auvent, avec prolongement sur les côtés.

En ce qui concerne la toiture de l'auvent, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A1 ainsi que l'isolant thermique (s'il existe). L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice BROOF (t3).

### *b) Mise à la terre des équipements*

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

### *Article 2.1.3.3.      Exploitation*

#### *a) Accessibilité*

L'accès du stockage aérien est convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

#### *b) Réservoirs aériens*

Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des récipients métalliques.

Les réservoirs sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations. Le matériel d'équipement du réservoir est conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement de sol, ...

Les réservoirs sont équipés de dispositifs permettant de connaître, à tout moment, le volume de liquide contenu. En aucun cas, ce dispositif ne produit de déformation ou de perforation de la paroi du réservoir.

#### *c) Tuyauteries*

Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent avoir une seule tuyauterie de remplissage de ces réservoirs uniquement s'ils sont à la même altitude sur un même plan horizontal et qu'ils sont reliés au bas des réservoirs par une tuyauterie d'un diamètre au moins égal à la somme des diamètres des tuyauteries de remplissage. Les tuyauteries de liaison entre les réservoirs sont munies de dispositifs de sectionnement permettant

l'isolement de chaque réservoir.

Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. À proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

*d) Vannes*

Les vannes d'empiètement sont conformes aux normes en vigueur lors de leur installation. Elles sont facilement manœuvrables par le personnel d'exploitation.

*e) Dispositif de jaugeage*

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct est fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir. Avant chaque remplissage, l'exploitant ou son représentant contrôle que le réservoir est capable de recevoir la quantité de produit livré sans risque de débordement.

*f) Limiteur de remplissage*

Le limiteur de remplissage est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Sur chaque tuyauterie de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée de façon apparente la pression maximale de service du limiteur de remplissage. Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

*g) Évents*

Les réservoirs sont équipés d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange. Ces dispositifs, fixés en partie supérieure des réservoirs au-dessus du niveau maximal de liquide, ont une direction ascendante et comportent un minimum de coudes. Les orifices débouchent à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils ne comportent ni vanne ni obturateur et sont protégés de la pluie.

*h) Contrôles*

Les réservoirs aériens en contact direct avec le sol sont soumis à une visite interne, à une mesure d'épaisseur sur la surface en contact avec le sol ainsi qu'à un contrôle qualité des soudures, tous les dix ans à partir de la première mise en service, par un organisme compétent. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du contrôle périodique.

Les réservoirs aériens font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine.

**Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.**

#### **Article 2.1.4.Moyens de lutte contre l'incendie**

Les locaux de stockage des encres et le stockage externe de solvants (zone de stockage et zone de dépotage) sont dotés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, et notamment d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté au risque à couvrir.

Ce système d'extinction automatique d'incendie de type déluge avec émulseur doit permettre d'assurer à minima un débit de 15 L/m<sup>2</sup>/min sur la surface de chaque local de stockage des encres et sur la surface de la zone de dépotage et la zone des réservoirs de solvants. À minima, une réserve d'émulseur de 5 500 L est mise en place pour le fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie. Ce système est conçu, exploité et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

**L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs attestant de :**

- **la conformité du système d'extinction automatique d'incendie mis en place au niveau des locaux de stockage des encres et du stockage externe de solvants par rapport aux exigences du référentiel professionnel retenu**
- **et de la disponibilité des ressources et réserves en eau et en émulseurs nécessaires à la lutte contre l'incendie.**

#### **Article 2.1.5.Prévention des pollutions accidentelles**

##### ***Article 2.1.5.1. Rétention***

Chaque zone de stockage des liquides inflammables est munie d'une rétention étanche conformément aux dispositions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2007-n°737 du 20 décembre 2007. La capacité unitaire de chaque rétention est au moins égale à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand récipients mobiles,
- 50 % de la capacité totale des récipients mobiles associés.

L'aire de dépotage et de stationnement des camions citerne est associée à un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité d'un camion-citerne, soit à minima un volume de 430 m<sup>3</sup>.

**L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs attestant du bon dimensionnement des rétentions.**

En cas de fuite d'un récipient mobile ou un groupe de récipients mobiles, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- analyse de la palette, situation et évaluation des risques potentiels,
- isolement du récipient dans les meilleurs délais si la fuite ne peut pas être interrompue,
- mise en œuvre de moyens en vue de prévenir les risques identifiés dans l'étude des dangers,
- application des consignes prévus pour récupérer, neutraliser, traiter ou éliminer le liquide perdu.

#### *Article 2.1.5.2. Confinement des eaux d'extinction incendie*

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le confinement des eaux d'extinction incendie des locaux de stockage des encres et du stockage externe des solvants est assuré par un dispositif externe (type rétention déportée). Si l'écoulement est canalisé, les caniveaux et tuyauteries disposent d'un équipement empêchant la propagation d'un éventuel incendie entre les zones de stockage et le dispositif externe de confinement (par exemple, un siphon anti-feu). L'exploitant est tenu de s'assurer que le volume de confinement disponible est au moins égal à 430 m<sup>3</sup>.

**L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs attestant du bon dimensionnement du dispositif externe de confinement retenu.**

#### *Article 2.1.5.3. Entretien*

Les rétentions font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel annuel. L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des liquides pouvant s'accumuler dans les rétentions.

### **Article 2.2. Prescriptions particulières applicables au stockage transitoire**

#### **Article 2.2.1. Comportement au feu du bâtiment**

Le bâtiment de stockage transitoire de granulés et films plastiques présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ossature (ossature verticale et charpente de toiture) est d'euro-classe R30 (stable au feu de degré 1/2 heure),
- la couverture sèche est constituée exclusivement en matériaux M0 (incombustible) et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants,
- les murs extérieurs sont d'euro-classe REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- le mur séparatif entre l'atelier d'extrusion et le bâtiment de stockage transitoires est d'euro-classe REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), dépassant d'au moins un mètre en toiture,
- les portes, dont la porte de communication entre l'atelier d'extrusion et le bâtiment de stockage transitoire, sont d'euro-classe EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Afin de renforcer la protection de la conduite de gaz qui alimente l'oxydateur thermique, un écran thermique est mis en place conformément aux conclusions de l'étude des dangers liée au bâtiment de stockage transitoire de granulés et films plastiques.

Le bâtiment de stockage transitoire de granulés et films plastiques est équipé en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Toutes dispositions sont prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

**L'exploitant dispose de l'ensemble des pièces (PV de réception, avis d'expert, note technique, etc.) lui permettant de justifier du comportement au feu du bâtiment de stockage transitoire. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.**

#### **Article 2.2.2.            Aménagement et organisation du stockage**

Le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. Un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

### **Article 2.2.3. Moyens de secours contre l'incendie**

Le bâtiment de stockage transitoire de granulés et films plastiques est doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, et notamment d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an conformément aux normes en vigueur.

### **Article 2.3. Prescriptions particulières applicables au local compresseur**

Les dispositions du chapitre 8.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2007-n° 737 du 20 décembre 2007 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le local compresseur regroupant les compresseurs du site d'exploitation est implanté en partie centrale de l'usine et équipé d'une isolation phonique afin de réduire l'impact sonore de l'usine.

Le local compresseur est isolé des locaux mitoyens (vestiaires, atelier sacherie, atelier d'impression, etc.) par des murs d'euro-classe REI 120. Il est doté de moyens de lutte adaptés aux risques et conformes aux règles en vigueur, et notamment d'un système d'extinction automatique d'incendie. Ce système est conçu, exploité et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur.

---

## **Titre 3 - MODALITES D'EXECUTION**

---

Une copie du présent arrêté sera remise à la société PALAMY. Celle-ci est tenue d'afficher de façon visible dans son établissement une copie de l'arrêté.

### **Article 3.1. Mesures de publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie du MAY-SUR-EVRE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de la-dite mairie pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal d'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire du MAY-SUR-EVRE et envoyé à la préfecture du Maine-et-Loire.

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la Préfecture de Maine-et-Loire, à la sous-préfecture de CHOLET et à la mairie de MAY-SUR-EVRE.

Il est publié sur le site Internet de la Préfecture.

### **Article 3.2. Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, le maire du MAY-SUR-EVRE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du

logement et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et dont une copie est notifiée à la société PALAMY.

---

#### **Titre 4 - DELAIS ET VOIES DE RE COURS**

---

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Fait à Angers, le 14 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Pascal GAUCI